



# Association des Communes forestières de l'Aude

## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup> : constitution et dénomination**

Il est formé entre les Collectivités territoriales, et/ou les structures intercommunales du département de l'Aude, propriétaires, ou non, de forêts, et/ou ayant des objectifs concernant le bois et ou la forêt, et qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**« ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DE L'AUDE »**

### **Article 2 : objets**

Cette association a pour objet de :

- Conseiller, orienter et accompagner les communes dans le montage et le suivi de leurs projets forestiers ;
- Représenter ses membres auprès de l'ensemble des instances traitant des questions forêt bois départemental ;
- Rechercher des voies et des moyens pour assurer la conservation, la protection, l'aménagement, l'amélioration, la reconstitution, la création, la gestion durable et multifonctionnelle des forêts, ainsi que la promotion de cette gestion ;
- Représenter ses membres auprès de l'office national des forêts ;
- Etudier, rechercher, et défendre la meilleure utilisation commerciale et industrielle des produits issus de la forêt, favorisant autant que faire se peut la valorisation des compétences de proximité ;

- Conduire des actions et mener des démarches auprès des pouvoirs publics et des autorités compétentes :
  - sur toutes mesures environnementales, économiques, financières, fiscales, administratives et législatives pouvant intéresser la mise en valeur et/ou la défense de l'espace forestier et de ses produits,
  - sur les questions de toute nature concernant directement ou indirectement les forêts, les espaces boisés ainsi que leur production et leur valorisation
- Promouvoir, accompagner et suivre le développement des politiques forestières territoriales ;
- Elaborer des études et enquêtes sur tous les éléments qui concourent à promouvoir et améliorer l'exploitation forestière (et à la qualification de ceux qui y travaillent), la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt et la commercialisation de ses produits dérivés ;
- Mener des actions économiques et financières, dans le respect de l'article L 511-6 du Code monétaire et financier, afin de faciliter l'exploitation forestière et la commercialisation du bois et ses produits dérivés ;
- Centraliser des données rentrant dans l'objet de l'association et diffuser les informations utiles à ses adhérents pour l'exercice de leurs compétences, à travers l'organisation et la création de sessions de formations forestières, ainsi que l'édition, et la diffusion de documents à caractère promotionnel et/ou pédagogiques.

et d'une manière générale, exercer toutes autres activités similaires et connexes, faire toutes opérations, se rapportant à l'objet principal.

### **Article 3 : siège social et de gestion**

Le siège social et le centre de gestion de l'Association sont fixés à la Communauté de Communes Pyrénées Audoises - 1, avenue François-Mitterrand, BP 8, 11500 Quillan.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

### **Article 4 : durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : admissions**

La qualité de membre de l'association est acquise par délibération d'adhésion de la Collectivité candidate et le paiement annuel d'une cotisation. Peut adhérer :

- toute commune de l'Aude après délibération de son Conseil Municipal,
- le Conseil Départemental de l'Aude après délibération du Conseil départemental,
- tout regroupement intercommunal (en son nom propre) après délibération de son Conseil Communautaire,
- tout regroupement intercommunal (pour son propre compte et l'ensemble de ses communes) après délibération de son Conseil Communautaire,
- toute autre structure représentant des élus de Collectivités après délibération de la structure.

Chaque Collectivité adhérente est représentée par son Maire ou son Président qui est suppléée par son premier adjoint ou son vice-Président.

Chaque structure adhérente désigne un représentant et un supplément par délibération.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

Chaque Collectivité adhérente est tenue d'informer l'association par écrit de tout changement affectant son représentant ou son suppléant, et de palier dans les meilleurs délais à toute vacance.

## **Article 6 : démissions – exclusions**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit ;
- c) la dissolution de la personne morale ;
- d) la perte du mandat électoral. En conséquence, le mandat des membres expirera le jour de l'assemblée générale qui devra être organisés après les élections, une fois que les nouveaux Maires et adjoints auront été élus. Des élections anticipées pourront être organisées à cet effet, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

## **Article 7 : ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscription de ses membres ;
- des subventions de l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, les communes, les groupements de communes ou les établissements publics, et tout autre organisme public ou privé ;
- des produits des rétributions pour services rendus ;
- des intérêts et des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- les dons éventuels ;
- toutes autres subventions ;

## **Article 8 : affiliation**

Par décision du conseil d'administration l'association pourra s'affilier à la Fédération Nationale des Communes Forestières et/ou à l'Union régionale des associations des communes forestières du Languedoc-Roussillon et se conformera aux statuts et au règlement intérieur de ces structures.

Lorsque l'association adhère à la Fédération Nationale des Communes Forestières tous ses membres sont automatiquement membres de la Fédération Nationale des communes Forestières.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **Article 9 : conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 10 à 20 membres élus par la première Assemblée générale ordinaire qui suit les élections municipales.

Les membres sont élus pour la durée du mandat électoral. Leur mandat expire lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit les élections.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre dispose d'une voix et peut donner son pouvoir aux autres membres du conseil d'administration.

Toute vacance dans le conseil d'administration attend la prochaine assemblée générale ordinaire. Si cette vacance concerne plus de la moitié des membres du conseil d'administration cela entraîne sans délai, une nouvelle assemblée générale ordinaire pour élire un nouveau conseil d'administration.

Par ailleurs, tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 10 : réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration se réunit à minima deux fois par an, sur convocation du Président, à l'initiative du Président (e) ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées 7 jours avant la réunion par courrier ou courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le Conseil ainsi réuni délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Le vote peut être à main levée ou à bulletin secret à la demande du Président ou 1/3 des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président.

### **Article 11 : missions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration peut :

- autoriser le Président à souscrire tout emprunt, à consentir tout prêt, caution, aval, hypothèque et effectuer toute transaction ;
- définir les principales orientations de l'association ;
- proposer à l'Assemblée Générale des modifications dans les statuts
- valide le versement des indemnités ;
- suspendre provisoirement un membre du Bureau, en cas faute grave, dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

## **Article 12 : bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- Un Président
- Deux Vice - Présidents
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint

Ces administrateurs constituent le bureau de l'association.

Ils sont élus à bulletin secret, soit :

- Est élu au premier tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées.
- En cas de second tour, est élu le candidat qui obtient la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés.

Les candidats ont jusqu'à la tenue du Conseil pour se déclarer.

## **Article 13 : réunions du Bureau**

Le Bureau de l'association se réunit d'initiative ou à minima deux fois par an, sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 14 : missions du Bureau**

Le Bureau est l'instance de direction de l'association.

Il met en œuvre et exécute la politique générale de l'association déterminée en assemblée générale ordinaire et affinée par le conseil d'administration.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association, établit le rapport de gestion et prépare le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

### **Article 15 : assemblée générale ordinaire (AGO)**

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement par un vice-président.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Président ou à la demande d'1/3 du bureau ou d'1/10 des membres.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée et un procès-verbal des séances signé par le Président.

### **Article 16 : convocations à l'AGO**

Le Président convoque les membres, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour figure sur les convocations accompagné éventuellement de pièces jointes.

Les convocations sont faites, soit par courriel et/ou lettre individuelle. Seuls les membres présents ou représentés ont le droit de vote à l'assemblée générale, à raison d'une voix par représentant. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à jour de sa cotisation par procuration. Le mandataire ne pouvant disposer que d'un seul mandat.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition des membres déposée au secrétariat au moins 3 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

### **Article 17 : décisions de l'AGO**

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Chaque membre dispose d'UNE voix et peut donner son pouvoir à un membre de son choix.

L'AGO ne délibère valablement que si 1/10 des membres de l'association sont

présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée après un délai de trois jours, avec le même ordre du jour. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

### **Article 18 : pouvoirs de l'AGO**

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, et notamment :

- Elle entend les rapports sur la gestion et l'activité du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- Elle approuve le montant des cotisations proposé par le bureau ;
- Elle nomme un Commissaire aux Comptes Titulaire et Suppléant s'il y a lieu ;
- Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau, toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

### **Article 19 : assemblée générale extraordinaire (AGE)**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande d'1/3 du bureau ou 1/3 du Conseil d'Administration ou 1/10 des membres.

Elle est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association ou la transformation en une autre entité juridique.

En termes de composition et convocation elle obéit aux mêmes règles que celles énoncés dans l'article régissant l'assemblée générale ordinaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à trois jours au moins avant la date de la réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si 1/10 des

membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée après un délai de trois jours, avec le même ordre du jour. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 20 : président**

Le Président :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet ; Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi et consentir toute transaction ;
- convoque et préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration ;
- attribue des délégations de pouvoirs pour des questions ponctuelles et/ou urgentes ;
- fixe le versement d'indemnités après accord du Conseil d'Administration.

Le Président au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Le Président et son Bureau, assurent la régularité du fonctionnement des différentes instances.

### **Article 21 : cotisation**

La cotisation fixée par l'assemblée générale sur proposition du Bureau.

Tout changement soumis au vote de l'assemblée générale au cours de l'année n sera effectif pour l'année n+1

Le paiement de la cotisation annuelle vaut acceptation des présents statuts.

### **Article 22 : indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **Article 23 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration et valider par l'AGO.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 24 : dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Cet actif pourra faire l'objet d'un don à une association ayant des objets similaires.

Fait à Quillan, le 30 juin 2015

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Galy', written over a horizontal line.

Jacques Galy

Modification des statuts en date de l'Assemblée Générale du 30 juin 2015.